

## **Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC**

---

### *Les Parties au présent accord,*

prenant note que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'«OMC») a créé un système juridique et des procédures complexes pour le règlement des différends;

prenant note en outre que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les économies en transition ont une expertise limitée de la législation de l'OMC ainsi que de la gestion de différends commerciaux complexes et que leur capacité à acquérir ladite expertise est limitée par de sérieuses contraintes financières et institutionnelles;

reconnaissant qu'il ne saurait y avoir de juste équilibre entre les droits et les obligations résultant de l'Accord instituant l'OMC que si tous les Membres de l'OMC comprennent les droits et les obligations qui en résultent et s'ils ont les mêmes possibilités de recourir aux procédures de règlement des différends de l'OMC;

reconnaissant en outre que la crédibilité et l'acceptabilité des procédures de règlement des différends de l'OMC ne peuvent être assurées que si tous les Membres de l'OMC peuvent y participer avec efficacité;

résolues, par conséquent, à créer une source de formation, d'expertise et d'avis juridiques sur la législation de l'OMC aisément accessible aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, et aux économies en transition;

*sont convenues de ce qui suit:*

### **Art. 1**                    Institution du Centre consultatif sur la législation de l'OMC

Le Centre consultatif sur la législation de l'OMC (ci-après dénommé le «Centre») est institué par le présent accord.

### **Art. 2**                    Objectifs et fonctions du Centre

1. Le but du Centre est de fournir aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, et aux économies en transition une formation, une aide et des avis juridiques relatifs à la législation de l'OMC et aux procédures de règlement des différends.

2. A cette fin, le Centre:

- a) donnera des avis juridiques sur la législation de l'OMC;
- b) fournira une aide aux Parties et aux tierces Parties dans les procédures de règlement des différends de l'OMC;
- c) formera des fonctionnaires dans le droit de l'OMC par des séminaires sur la législation et la jurisprudence de l'OMC, des stages et d'autres moyens appropriés;
- d) et exercera toute autre fonction que lui est assignée par l'Assemblée générale.

**Art. 3** Structure du Centre

1. Le Centre disposera d'une Assemblée générale, d'un Conseil de direction et d'un Directeur général.

2. L'Assemblée générale sera composée des représentants des Membres du Centre et des représentants des pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III. L'Assemblée générale se réunira au moins deux fois l'an pour:

- a) évaluer les performances du Centre;
- b) élire le Conseil de direction;
- c) adopter les règles proposées par le Conseil de direction;
- d) adopter le budget annuel proposé par le Conseil de direction; et
- e) exercer les fonctions qui lui sont assignées au titre des autres articles du présent accord.

L'Assemblée générale adoptera son propre règlement intérieur.

3. Le Conseil de direction sera composé de quatre membres, d'un représentant des pays les moins avancés et du Directeur général. Les membres du Conseil de direction y siégeront à titre personnel et seront élus en fonction de leurs compétences en matière de droit de l'OMC ou de relations commerciales internationales et de développement.

4. Les membres du Conseil de direction et le représentant des pays les moins avancés au Conseil de direction seront nommés par l'Assemblée générale. Le Directeur général sera membre *ès qualités* du Conseil de direction. Le groupe de Membres énuméré à l'Annexe I du présent accord et les trois groupes de Membres énumérés à l'Annexe II du présent accord pourront chacun proposer un membre du Conseil de direction pour nomination par l'Assemblée générale. Les pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III du présent accord pourront proposer leur représentant au Conseil de direction pour nomination par l'Assemblée générale.

5. Le Conseil de direction fera rapport à l'Assemblée générale. Le Conseil de direction se réunira aussi souvent que nécessaire pour:

- a) adopter les décisions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre conformément au présent accord;

- b) préparer le budget annuel du Centre pour approbation par l'Assemblée générale;
  - c) décider des recours déposés par les Membres à qui l'aide juridique dans une procédure de règlement des différends a été refusée;
  - d) superviser la gestion de la dotation en capital du Centre;
  - e) nommer un commissaire aux comptes externe;
  - f) nommer le Directeur général en consultation avec les Membres;
  - g) proposer, pour adoption par l'Assemblée générale, des règles sur:
    - i) les procédures du Conseil de direction;
    - ii) les attributions et les conditions d'emploi du Directeur général, du personnel du Centre et des consultants engagés par le Centre; et
    - iii) la politique de gestion et d'investissement de la dotation en capital du Centre.
  - h) exercer les fonctions qui lui sont assignées au titre des autres dispositions du présent accord.
6. Le Directeur général fera rapport au Conseil de direction et sera invité à participer à toutes ses réunions. Le Directeur général:
- a) gèrera les affaires courantes du Centre;
  - b) recrutera, dirigera et licenciera le personnel du Centre, conformément au règlement du personnel adopté par l'Assemblée générale;
  - c) engagera et supervisera les consultants;
  - d) soumettra au Conseil de direction et à l'Assemblée générale un bilan vérifié par un tiers portant sur le budget de l'exercice précédent; et
  - e) représentera le Centre à l'extérieur.

#### **Art. 4**           Prise de décisions

1. L'Assemblée générale adoptera ses décisions par consensus. Une proposition examinée pour adoption lors d'une réunion de l'Assemblée générale sera réputée adoptée si durant la réunion aucun Membre du Centre ne s'y oppose formellement. La présente disposition s'appliquera également, *mutatis mutandis*, aux décisions adoptées par le Conseil de direction.

2. Si le président de l'Assemblée générale ou le Conseil de direction constate qu'il n'est pas possible de parvenir à une décision par consensus, le président pourra décider de soumettre la question à un vote par l'Assemblée générale. Dans ce cas, l'Assemblée générale adoptera sa décision à la majorité des quatre cinquièmes des Membres présents et votants. Chaque membre disposera d'une voix. La majorité simple des Membres du Centre constituera le quorum pour toute réunion de l'Assemblée générale pendant laquelle une question est mise aux voix.

3. Les procédures énoncées au par. 1 de l'art. 11 du présent accord s'appliqueront aux décisions portant sur des amendements.

**Art. 5** Structure financière du Centre

1. Une dotation en capital sera créée à l'aide des contributions versées par les Membres conformément au par. 2 de l'art. 6 du présent accord.
2. Le Centre facturera les frais des services juridiques en fonction de la nomenclature tarifaire figurant à l'Annexe IV du présent accord.
3. Le budget annuel du Centre sera financé par les recettes de la dotation en capital du Centre, des frais facturés pour les prestations du Centre et de toute contribution volontaire versée par des gouvernements, des organisations internationales ou des parrainages privés.
4. Le Centre disposera d'un commissaire aux comptes externe.

**Art. 6** Droits et obligations des Membres

1. Chaque pays en développement Membre et chaque Membre dont l'économie est en transition, énuméré à l'Annexe II du présent accord, a droit aux services du Centre conformément aux règles adoptées par l'Assemblée générale et à la nomenclature tarifaire énoncé à l'Annexe IV. Chaque Membre pourra demander que l'assistance dans la procédure de règlement des différends de l'OMC soit fournie dans l'une des trois langues officielles de l'OMC.
2. Chaque Membre ayant accepté le présent accord sera tenu de verser dans les moindres délais une contribution unique à la dotation en capital du Centre et/ou des contributions annuelles pendant les cinq premières années de fonctionnement du Centre, conformément au barème des contributions figurant aux Annexes I et II du présent accord. Tout Membre ayant adhéré au présent accord versera des contributions conformément aux dispositions de l'instrument d'adhésion.
3. Chaque Membre paiera, dans les moindres délais, les frais facturés pour les services fournis par le Centre.
4. Si le Conseil de direction constate qu'un Membre ne respecte pas l'une de ses obligations en vertu du par. 2 ou 3 du présent article, il pourra décider de refuser à ce Membre l'exercice de ses droits au titre du par. 1 du présent article.
5. Rien dans le présent accord ne sera interprété comme impliquant une responsabilité financière pour un Membre, au-delà des responsabilités découlant des par. 2 et 3 du présent article.

**Art. 7** Droits des pays les moins avancés

Les pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III bénéficieront, lorsqu'ils en feront la demande, des services du Centre, conformément aux règles adoptées par l'Assemblée générale et au tarif énoncé à l'Annexe IV. Chacun de ces pays pourra demander que l'assistance dans les procédures de règlement des différends de l'OMC soit fournie dans l'une quelconque des trois langues officielles de l'OMC.

**Art. 8** Priorités dans la répartition de l'assistance fournie dans les procédures de règlement des différends de l'OMC

Si deux pays ayant droit à une assistance dans les procédures de règlement des différends de l'OMC sont impliqués par une même procédure, l'aide sera fournie en fonction des priorités suivantes: En premier lieu, les pays les moins avancés; en deuxième lieu, les Membres ayant accepté le présent accord; en troisième lieu, les Membres ayant adhéré au présent accord. L'Assemblée générale adoptera des règles relatives à la répartition de l'assistance fournie dans les procédures de règlement des différends de l'OMC qui reflèteront ces priorités.

**Art. 9** Coopération avec d'autres organisations internationales

Le Centre coopèrera avec l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales en vue de promouvoir les objectifs du présent accord.

**Art. 10** Statut juridique du Centre

1. Le Centre aura la personnalité juridique. Il aura notamment la capacité de s'engager par contrat, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'engager des poursuites légales.

2. Le Centre sera installé à Genève, Suisse.

3. Le Centre s'efforcera de conclure un accord avec la Confédération Suisse sur le statut, les privilèges et les immunités du Centre. L'accord pourra être signé par le président de l'Assemblée générale sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale. L'accord pourra stipuler que la Confédération Suisse accordera au Centre, au Directeur général et au personnel le statut, les privilèges et les immunités que la Confédération Suisse accorde aux missions diplomatiques permanentes et à leurs membres ou aux organisations internationales et à leur personnel.

**Art. 11** Amendement, retrait et dénonciation

1. Tout Membre du Centre et le Conseil de direction pourra soumettre à l'Assemblée générale une proposition d'amendement d'une disposition du présent accord. La proposition sera notifiée dans les moindres délais à tous les Membres. L'Assemblée générale pourra décider de soumettre la proposition à l'approbation des Membres. L'amendement entrera en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suivra la date à laquelle le dépositaire aura reçu les instruments d'acceptation de tous les Membres.

2. Si la situation financière du Centre l'exige, tout Membre du Centre et le Conseil de direction pourra soumettre à l'Assemblée générale une proposition pour modifier le barème de contributions énoncé aux Annexes I et II du présent accord et le tarif énoncé à l'Annexe IV du présent Accord. La modification prendra effet le 30<sup>e</sup> jour qui suivra la date à laquelle l'Assemblée générale l'aura adoptée à l'unanimité.

3. Les par. 1 et 2 du présent article sont sans préjudice de l'obligation du Conseil de direction de modifier les Annexes II et IV conformément aux Notes qui y sont contenues.

4. Tout Membre pourra, à tout moment, se retirer du présent accord en notifiant le dépositaire par écrit. Le dépositaire informera le Directeur général du Centre et les Membres du Centre d'une telle notification. Le retrait prendra effet le 30<sup>e</sup> jour qui suivra la date à laquelle l'avis aura été reçu par le dépositaire. Le retrait est sans effet sur l'obligation de payer les frais pour les services rendus par le Centre, conformément au par. 3 de l'art. 6 du présent accord. Le Membre qui se retire n'aura pas droit au remboursement de ses contributions à la dotation en capital du Centre.

5. L'Assemblée générale pourra décider de dénoncer le présent accord. En cas de dénonciation, les actifs du Centre seront distribués entre les Membres actuels et passés du Centre au prorata du total des contributions de chaque Membre à la dotation en capital et/ou au budget annuel du Centre.

**Art. 12** Dispositions transitoires

1. Pendant les cinq premières années de fonctionnement du Centre, le budget annuel du Centre sera financé par les contributions annuelles versées par les Membres conformément au par. 2 de l'art. 6 et de l'Annexe I du présent accord. Pendant cette période, les revenus provenant de la dotation en capital et des frais facturés pour services rendus seront versés à la dotation en capital.

2. Pendant les cinq premières années du fonctionnement du Centre, le Conseil général sera composé de cinq Membres. Les Membres figurant à l'Annexe I du présent accord pourront nommer deux personnes pour siéger au Conseil de direction pendant cette période.

3. L'obligation pour un Membre de verser des contributions annuelles pendant les cinq premières années de fonctionnement du Centre, conformément au par. 2 de l'art. 6 et de l'Annexe I du présent accord, ne sera pas affectée par le retrait de ce Membre du présent accord.

**Art. 13** Acceptation et entrée en vigueur

1. Tout Etat ou territoire douanier distinct énuméré dans les Annexes I, II ou III du présent accord pourra devenir Membre du Centre en acceptant le présent accord, par voie de signature ou par voie de signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, pendant la troisième Conférence ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Seattle du 30 novembre au 3 décembre 1999, et ensuite jusqu'au 31 mars 2000. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation devront être déposés au plus tard le 30 septembre 2002.

2. Le présent accord entrera en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suivra la date à laquelle les conditions suivantes auront été réunies:

- a) le vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou de signature non soumise à ratification, acceptation ou approbation aura été déposé;
- b) le total des contributions uniques versées à la dotation en capital du Centre que les Etats et les territoires douaniers distincts ayant accepté le présent accord sont obligés de verser, conformément au par. 2 de l'art. 6 et aux An-

nexes I et II du présent accord, dépassera six millions de dollars américains; et

- c) le total des contributions annuelles que les Etats ou les territoires douaniers distincts ayant accepté le présent accord sont obligés de verser, conformément au par. 2 de l'art. 6 et à l'Annexe I du présent Accord, dépassera six millions de dollars américains.

3. Pour chaque signataire du présent accord qui déposera ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation après la date à laquelle les conditions visées au par. 2 du présent article auront été remplies, l'accord entrera en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suivra la date à laquelle les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront été déposés.

**Art. 14** Réserves

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne une disposition du présent accord.

**Art. 15** Annexes

Les Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

**Art. 16** Adhésion

Tout Membre de l'OMC et tout Etat ou territoire douanier distinct en cours d'accession à l'OMC pourra devenir Membre du Centre en adhérant au présent accord aux conditions convenues entre lui et le Centre. Les adhésions seront effectuées par un instrument d'adhésion approuvé par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale n'approuvera l'instrument d'adhésion que si le Conseil de direction l'informe que l'adhésion ne poserait de problème, ni financier, ni opérationnel, au Centre. Le présent accord entrera en vigueur, pour le Membre de l'OMC qui adhère ou pour l'Etat ou le territoire douanier distinct en cours d'accession à l'OMC, le 30<sup>e</sup> jour qui suivra la date à laquelle les instruments d'adhésion auront été déposés auprès du dépositaire.

**Art. 17** Dépôt et enregistrement

1. Le présent accord sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.
2. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'art. 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Seattle, le trente novembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

**Contributions minimales des pays développés membres**

Membre OMC	Contribution à la dotation en capital	Contribution au budget annuel pendant les cinq premières années
Allemagne		
Australie		
Autriche		
Belgique		
Canada	US\$ 1 000 000	
Communautés européennes		
Danemark	US\$ 1 000 000	
Espagne		
Etats-Unis d'Amérique		
Finlande	US\$ 1 000 000	
France		
Grèce		
Irlande	US\$ 1 000 000	US\$ 1 250 000
Islande		
Italie	US\$ 1 000 000	
Japon		
Liechtenstein		
Luxembourg		
Norvège	US\$ 1 000 000	US\$ 1 250 000
Nouvelle Zélande		
Pays-Bas	US\$ 1 000 000	US\$ 1 250 000
Portugal		
Royaume-Uni		US\$ 1 250 000
Suède	US\$ 1 000 000	
Suisse		

*Note:* Si un Membre l'estime nécessaire, il peut verser sa contribution à la dotation en capital par tranches annuelles du même montant pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

## Contribution minimales des pays en développement membres et des membres dont l'économie est en transition

Critère	Membre OMC	% de la contribution à l'OMC	Contribution à la dotation en capital
	<b>Catégorie A</b>		
> 1,5 %	Corée	2,32	US\$ 300 000
	Hongkong, Chine	3,54	US\$ 300 000
	Mexique	1,51	US\$ 300 000
	Singapour	2,25	US\$ 300 000
ou Revenu élevé	Brunéi Darussalam	0,04	US\$ 300 000
	Chypre	0,07	US\$ 300 000
	Emirats arabes unis	0,52	US\$ 300 000
	Israël	0,59	US\$ 300 000
	Koweït	0,24	US\$ 300 000
	Macao	0,07	US\$ 300 000
	Qatar	0,06	US\$ 300 000
		<b>Catégorie B</b>	
> 1,5 %	Afrique du Sud	0,55	US\$ 100 000
	Argentine	0,47	US\$ 100 000
	Bésil	0,92	US\$ 100 000
	Chili	0,29	US\$ 100 000
	Colombie	0,25	US\$ 100 000
	Egypte	0,26	US\$ 100 000
	Hongrie	0,32	US\$ 100 000
	Inde	0,57	US\$ 100 000
	Indonésie	0,87	US\$ 100 000
	Malaisie	1,31	US\$ 100 000
	Maroc	0,16	US\$ 100 000
	Nigeria	0,20	US\$ 100 000
	Pakistan	0,19	US\$ 100 000
	Philippines	0,46	US\$ 100 000
	Pologne	0,48	US\$ 100 000
	République slovaque	0,17	US\$ 100 000
	République tchèque	0,51	US\$ 100 000
	Roumanie	0,15	US\$ 100 000
	Slovénie	0,19	US\$ 100 000
	Thaïlande	1,19	US\$ 100 000
Turquie	0,60	US\$ 100 000	
Venezuela	0,32	US\$ 100 000	
ou Revenu élevé	Antigua-et-Barbuda	0,03	US\$ 100 000
	Bahreïn	0,09	US\$ 100 000
	Barbade	0,03	US\$ 100 000
	Gabon	0,04	US\$ 100 000
	Malte	0,05	US\$ 100 000
	Maurice	0,04	US\$ 100 000
	St. Kitts-et-Nevis	0,03	US\$ 100 000
	St. Lucie	0,03	US\$ 100 000
	Trinidad-et-Tobago	0,04	US\$ 100 000
	Uruguay	0,06	US\$ 100 000

Critère	Membre OMC	% de la contribution à l'OMC	Contribution à la dotation en capital
	<b>Catégorie C</b>		
< 0,15 %	Belize	0,03	US\$ 50 000
	Bolivie	0,03	US\$ 50 000
	Botswana	0,04	US\$ 50 000
	Bulgarie	0,11	US\$ 50 000
	Cameroun	0,04	US\$ 50 000
	Congo	0,04	US\$ 50 000
	Costa Rica	0,07	US\$ 50 000
	Côte d'Ivoire	0,07	US\$ 50 000
	Cuba	0,04	US\$ 50 000
	Dominique	0,03	US\$ 50 000
	El Salvador	0,04	US\$ 50 000
	Equateur	0,09	US\$ 50 000
	Estonie*	0,03	US\$ 50 000
	Fidji	0,03	US\$ 50 000
	Georgie*	0,03	US\$ 50 000
	Ghana	0,03	US\$ 50 000
	Grenade	0,03	US\$ 50 000
	Guatemala	0,05	US\$ 50 000
	Guyana	0,03	US\$ 50 000
	Honduras	0,03	US\$ 50 000
	Jamaïque	0,06	US\$ 50 000
	Kenya	0,05	US\$ 50 000
	Lettonie	0,03	US\$ 50 000
	Mongolie	0,03	US\$ 50 000
	Namibie	0,03	US\$ 50 000
	Nicaragua	0,03	US\$ 50 000
	Panama	0,14	US\$ 50 000
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,05	US\$ 50 000
	Paraguay	0,05	US\$ 50 000
	Pérou	0,12	US\$ 50 000
	République dominicaine	0,10	US\$ 50 000
	République kirguize	0,03	US\$ 50 000
	St-Vincent-et-Grenadines	0,03	US\$ 50 000
	Sénégal	0,03	US\$ 50 000
	Sri Lanka	0,09	US\$ 50 000
	Surinam	0,03	US\$ 50 000
	Swaziland	0,03	US\$ 50 000
	Sénégal	0,14	US\$ 50 000
	Zimbabwe	0,03	US\$ 50 000
	Pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III qui ont accepté le présent accord.		US\$ 50 000

\* Attendant le dépôt du instrument d'acceptation

*Notes:*

1. Si un Membre l'estime nécessaire, il pourra verser sa contribution à la dotation en capital par tranches annuelles du même montant pendant les quatre années suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le classement des pays énumérés dans la présente Annexe II en Membres du Groupe A, B et C a été effectué en fonction de leur part dans le commerce mondial avec une correction vers le haut pour tenir compte de leur revenu par habitant, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La part dans le commerce mondial a été déterminée sur la base de la part dans le commerce mondial utilisée par l'OMC pour déterminer la part qui incombe à ses Membres dans les dépenses de l'OMC. Le revenu par habitant est fondé sur des statistiques de la Banque mondiale. Compte tenu de ces critères et de ces sources statistiques, le Conseil de direction reverra le classement des Membres figurant dans la présente Annexe au moins une fois tous les cinq ans et si nécessaire, modifiera le classement pour tenir compte de tout changement de la part dans le commerce mondial et/ou du revenu par habitant desdits Membres.

Catégorie	Part du commerce mondial	PNB par habitant
A	> = 1,5 % ou	Pays à revenu élevé
B	> = 0,15 % et < 1,5 %	Pays à revenu moyen supérieur
C	< 0,15 %	

3. Les dispositions de l'art. 7 et de l'Annexe IV du présent accord s'appliqueront de la même manière aux pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III qui n'ont pas accepté le présent accord et aux pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III qui ont accepté le présent accord.
4. Les Etats et les territoires douaniers distincts énumérés à l'Annexe II qui ne sont pas Membres du Centre pourront solliciter l'aide du Centre dans des procédures de règlement des différends de l'OMC, sous réserve des frais énoncés à l'Annexe IV du présent accord. Ladite aide sera fournie à condition qu'aucun Membre du Centre ne soit impliqué par le même cas ou que tout Membre impliqué par le même cas autorise le Centre à aider ledit Etat ou territoire douanier. Tous les autres services seront fournis exclusivement aux Membres et aux pays les moins avancés.

**Pays les moins avancés ayant droit aux services du centre**

Membre OMC	% de la contribution à l'OMC
Angola	0,07
Bangladesh	0,09
Bénin	0,03
Bhoutan*	0,03
Burkina Faso	0,03
Burundi	0,03
Cambodge*	0,03
Cap Vert*	0,03
Djibouti	0,03
Gambie	0,03
Guinée Bissau	0,03
Haiti	0,03
Iles Salomon	0,03
Lesotho	0,03
Madagascar	0,03
Malawi	0,03
Maldives	0,03
Mali	0,03
Mauritanie	0,03
Mosambique	0,03
Myanmar	0,03
Népal*	0,03
Niger	0,03
République centrafricaine	0,03
République démocratique du Congo	0,03
République de Guinée	0,03
République démocratique populaire Lao*	0,03
Rwanda	0,03
Samoa*	0,03
Sierra Leone	0,03
Soudan*	0,03
Tansanie	0,03
Tchad	0,03
Togo	0,03
Uganda	0,03
Vanuatu*	0,03
Zambia	0,03

\* En cours d'accèsion à l'OMC.

*Note:* Si les Nations Unies désignent un pays qui ne figure pas dans la présente Annexe comme étant parmi les pays les moins avancés, le Conseil de direction ajoutera ce pays à la présente Annexe, à condition qu'il soit Membre de l'OMC ou en cours d'accèsion à l'OMC. Si un pays énuméré dans la présente Annexe n'est plus considéré par les Nations Unies comme étant parmi les pays les moins avancés, le Conseil de direction supprimera ledit pays de la présente Annexe.

## Tarif des services fournis par le centre

Service	Frais (taux horaire)	
<b>Avis juridiques sur la législation de l'OMC</b>		
– Membres et pays les moins avancés	Gratuit, sous réserve d'un nombre d'heures maximum à déterminer par le Conseil de direction.	
– Pays en développement non Membres du Centre:		
Catégorie A	US\$ 350	
Catégorie B	US\$ 300	
Catégorie C	US\$ 250	
<b>Aide dans les procédures de règlement des différends de l'OMC</b>		
– Les frais seront facturés à l'heure ou au cas. Lorsqu'ils sont facturés au cas, des devis seront proposés pour chaque phase de la procédure (notamment pour la phase du groupe spécial, la phase d'appel etc.).		
– Lorsque deux Membres ou un Membre et un pays moins avancé sollicitent les services du Centre, et qu'il devient nécessaire de sous-traiter des consultations juridiques externes, les frais des deux Parties seront majorés de 20 pour cent.		
– Membres et pays les moins avancés	Un pourcentage du tarif horaire (US\$ 250)	
	<u>Rabais</u>	<u>Tarif horaire payable</u>
Catégorie A	20 %	US\$ 200
Catégorie B	40 %	US\$ 150
Catégorie C	60 %	US\$ 100
Pays les moins avancés	90 %	US\$ 25
– Pays en développement non Membres du Centre:		
Catégorie A	US\$ 350	
Catégorie B	US\$ 300	
Catégorie C	US\$ 250	

Service	Frais (taux horaire)
<b>Séminaires sur la jurisprudence et autres activités de formation</b>	Gratuit pour les Membres.
<b>Stages</b>	
– Pays les moins avancés	Sous réserve de parrainage. Le Centre paiera les frais et le salaire.
– Membres	Les frais et le salaire sont à la charge du gouvernement du stagiaire, sauf en cas de parrainage.

---

*Note:* Ce tarif peut être modifié par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de direction pour tenir compte des modifications de l'indice suisse des prix à la consommation.

## Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.02.2003
Date	
Data	
Seite	1001-1014
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 022

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.